

DESTINÉE À : \*\*\*\*\*

EXPÉDIÉE PAR : \*\*\*\*\*  
Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes

DATE : Le 13 novembre 2024

OBJET : **Interprétation relative à la TPS/TVH et à la TVQ  
Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une  
partie d'entreprise  
N/Réf. : 24-069082-001**

---

Nous donnons suite à votre demande concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, ch. E-15) [LTA] et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T 0.1) [LTVQ] à l'égard de l'application du paragraphe 167(1) de la LTA et de l'article 75 de la LTVQ.

## Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des documents soumis, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* (Particulier) exploitait une entreprise à l'égard de marques développées et déposées dans plusieurs pays, soit la marque de commerce \*\*\*\*\* ainsi que certaines marques dérivées (Marques).
2. Particulier réside au Québec et n'est pas inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS)/taxe de vente harmonisée (TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. Particulier était le propriétaire de tous les droits, titres et intérêts des Marques.
4. Des licences ont été octroyées à \*\*\*\*\* afin de leur accorder un droit d'utiliser les Marques, et ce, contre le paiement de redevances.
5. L'ensemble des clients de Particulier sont des non-résidents du Canada.
6. Dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, Particulier devait maintenir une relation avec ses clients existants, développer des relations avec de nouveaux clients et promouvoir les Marques lors d'évènements.

7. Le 1<sup>er</sup> juin 2023, un contrat de vente (Contrat) a été conclu entre \*\*\*\*\* (Société) et Particulier afin que ce dernier cède les Marques et les contrats de licence portant sur les Marques, de même que l'ensemble de l'achalandage à Société.
8. Particulier et Société évaluent la juste valeur marchande des actifs vendus à \*\*\*\*\* \$.
9. Société est inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ.
10. Tel que prévu au Contrat, Société a produit le formulaire FP-2044<sup>1</sup> « Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise ».
11. Société prétend que Particulier a vendu la totalité ou une partie de son entreprise et que les conditions prévues au paragraphe 167(1) de la LTA et à l'article 75 de la LTVQ sont remplies.
12. Par ailleurs, Particulier indique que les seuls actifs nécessaires à l'exploitation de l'entreprise sont les Marques, les contrats de licence, l'achalandage, les ordinateurs et un téléphone.
13. Particulier ne possédait aucun local commercial. Il travaillait à partir de son domicile lorsque nécessaire.

### Interprétation demandée

Concernant l'application du choix prévu au paragraphe 167(1) de la LTA et à l'article 75 de la LTVQ, vous désirez savoir si :

- Particulier a fourni tout ou partie d'une entreprise qu'il a établie ou exploitée;
- Société a acquis la propriété, la possession ou l'utilisation de la totalité, ou presque, des biens qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires à l'exploitation par elle de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, et ce, conformément à la convention portant sur la fourniture.

### Interprétation donnée

#### Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH)

Le paragraphe 167(1) de la LTA mentionne ce qui suit :

167 (1) Lorsqu'une personne fournit tout ou partie d'une entreprise qu'elle a établie ou exploitée, ou qu'elle a acquise après qu'une autre personne l'a établie ou exploitée, et que la convention portant sur la fourniture prévoit que l'acquéreur acquiert la propriété, la possession ou l'utilisation de la totalité, ou presque, des biens qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires à l'exploitation par lui de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

---

<sup>1</sup> Revenu Québec, Formulaire FP-2044 « Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise ».

a) pour l'application de la présente partie, le fournisseur est réputé avoir fourni séparément chacun des biens et services fournis aux termes de la convention pour une contrepartie égale à la partie de la contrepartie de la fourniture de l'entreprise ou de la partie d'entreprise imputable au bien ou au service;

b) sauf si le fournisseur est un inscrit alors que l'acquéreur ne l'est pas, le fournisseur et l'acquéreur peuvent faire un choix conjoint, en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, pour que le paragraphe (1.1) s'applique à ces fournitures.

[Nos soulignements]

Dans la mesure où les conditions prévues au paragraphe 167(1) de la LTA sont remplies et qu'un choix conjoint est produit, le paragraphe 167(1.1) de la LTA précise que, sous réserve des exceptions qui y sont énoncées, aucune taxe n'est payable relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention.

Le paragraphe 123(1) de la LTA définit le terme « entreprise » comme suit :

Sont compris parmi les entreprises les commerces, les industries, les professions et toutes affaires quelconques avec ou sans but lucratif, ainsi que les activités exercées de façon régulière ou continue qui comportent la fourniture de biens par bail, licence ou accord semblable. En sont exclus les charges et les emplois.

Tel que le souligne le paragraphe 6 du mémorandum sur la TPS/TVH 14-4<sup>2</sup> publié par l'Agence du revenu du Canada (Mémorandum), les actifs d'une entreprise comprennent habituellement des immeubles, de l'équipement, les stocks et des biens incorporels comme l'achalandage. En règle générale, la fourniture d'un ou de plusieurs éléments d'actif ne sera pas considérée comme la fourniture d'une entreprise. La nature d'une entreprise détermine habituellement l'ensemble des actifs qui constitueraient la fourniture d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise.

Par ailleurs, le paragraphe 7 du Mémorandum précise que la valeur des biens qui n'ont pas été acquis aux termes de la convention relative à la fourniture, mais dont l'acquéreur a besoin pour exploiter l'entreprise, ne doit habituellement pas dépasser 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise. Les biens acquis doivent permettre à l'acquéreur d'être en mesure d'exploiter le même type d'entreprise qui était établie, exploitée ou acquise par le fournisseur.

Dans le cas soumis, nous comprenons que Particulier a développé des Marques et qu'il a octroyé des licences à des clients situés à l'extérieur du Canada afin de leur accorder un droit d'utiliser les Marques, moyennant le paiement de redevances. Le Contrat précise qu'en plus des Marques, sont également vendus à Société tous les contrats de licence portant sur les Marques ainsi que l'ensemble de l'achalandage.

---

<sup>2</sup> Agence du revenu du Canada, Mémorandum sur la TPS/TVH 14-4, « Vente d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise », 22 décembre 2010.

Considérant la nature de l'entreprise ainsi que les biens acquis en vertu du Contrat, Société sera vraisemblablement en mesure d'exercer le même genre d'entreprise que celle qui a été établie par Particulier.

En l'espèce, nous sommes d'avis qu'il s'agit de la fourniture d'une entreprise, et non de la fourniture d'un ou de plusieurs actifs.

Déterminer si Société acquiert la propriété, la possession ou l'utilisation de la totalité, ou presque, des biens qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires à l'exploitation par elle de l'entreprise demeure une question de fait. Néanmoins, considérant les faits soumis, il nous apparaît raisonnable de considérer que cette condition est remplie.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, notre réponse relative à l'application de la TVQ est au même effet que dans le régime de la TPS/TVH.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.